

**DEMANDE D'ADHÉSION AU CONTRAT
RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX
Garantie de la SOLIDARITE LEGALE et Garantie PREVENTION DES DIFFICULTES DES CABINETS**

CONTRAT RÉSERVÉ AUX STRUCTURES D'EXERCICE EN GROUPE DOTÉES DE LA PERSONNALITÉ MORALE et inscrites à un Barreau adhérent de l'AMRA (CONTRAT COLLECTIF n° 127 124 695 souscrit par l'AMRA auprès de MMA IARD)

Important :

L'accord de l'Assureur et le règlement conditionnant la prise d'effet de la garantie, il est nécessaire que la présente demande soit retournée, renseignée et signée, à l'adresse ci-dessous, accompagnée du chèque de règlement, libellé à l'ordre de la SCB.

Je soussigné :

Nom : Prénom :

Agissant pour le compte de la structure d'exercice en groupe (préciser la dénomination sociale et la nature – SCP, SELARL, SELAFA, SELAS, SELCA) :

Adresse :

CP : Ville :

Téléphone / Télécopie : /

Inscrite au Barreau de :

- déclare que le nombre d'avocats associés est à ce jour égal à :
- demande, après avoir pris connaissance des principales dispositions du contrat collectif figurant dans les pages suivantes du présent formulaire, à adhérer au dit contrat selon l'option choisie dans le tableau ci-contre.
- fournis la liste des membres de la structure sur papier à en-tête de la structure, datée.
- (réservé aux structures déjà adhérentes) : demande le remplacement de l'option n°.....précédemment souscrite, par celle cochée ci-contre.

Nombre d'avocats associés par structure	Cotisation forfaitaire annuelle TTC par Avocat Associé (Taxes 9%)		
	<input type="checkbox"/> <u>Option 1</u> RCMS et Solidarité : 500.000 € par année d'assurance et pour l'ensemble des assurés	<input type="checkbox"/> <u>Option 2</u> RCMS et Solidarité : 1 000.000 € par année d'assurance et pour l'ensemble des assurés	<input type="checkbox"/> <u>Option 3</u> RCMS et Solidarité : 2 000.000 € par année d'assurance et pour l'ensemble des assurés
	dont Frais de Prévention : 50.000 € par année d'assurance		
De 1 à 3 avocats associés	146 € par avocat associé	210 € par avocat associé	272 € par avocat associé
De 4 à 7 avocats associés	138 € par avocat associé	199 € par avocat associé	258 € par avocat associé
A compter de 8 avocats associés	131 € par avocat associé	189 € par avocat associé	245 € par avocat associé

Société de Courtage des Barreaux

47, bis D boulevard Carnot, CS 20740, 13617 AIX EN PROVENCE Cedex 1 - Tel : 04 13 41 98 30 - Fax : 04 13 41 98 31

Société de courtage en assurances - S.A.S. au capital variable minimum de 40 000 Euros

R.C.S. Aix-en-Provence B 439 831 041 N° ORIAS : 07 005 717 – www.orias.fr

Sous le contrôle de l'ACPR, autorité prudentiel et de résolution, 61, rue Taitbout – 75009 PARIS.

Pour toute adhésion entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de chaque année, il n'est dû que 50% de la prime forfaitaire fixée au barème ci-dessus pour la garantie de l'exercice en cours.

En outre :

- **Je déclare n'avoir connaissance d'aucun fait dommageable ou réclamation susceptible d'engager ma responsabilité civile de dirigeant du cabinet.**
- **Je m'engage à aviser sans délai la SCB de la souscription éventuelle de toute autre garantie Responsabilité Civile des mandataires sociaux dont je pourrais bénéficier et ce, conformément aux dispositions de l'article L121-4 du code des assurances.**
- **Je reconnais avoir reçu et pris connaissance de la notice d'information qui avec le bulletin d'adhésion composent le contrat d'assurances.**
- **Je reconnais que les renseignements portés sur le bulletin d'adhésion en réponse aux questions posées par l'Assureur sont exacts,**
- **Je reconnais être informé que l'Assuré s'expose, en cas de réticence, de fausse déclaration, d'omission ou de déclaration inexacte, aux sanctions prévues par les articles L.113-8 (nullité du contrat) et L.113-9 (réduction de l'indemnité) du code des assurances quand cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur.**

Les données à caractère personnel concernant l'adhérent sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Elles peuvent également être utilisées à des fins de gestion commerciale sauf opposition de sa part, de contrôle interne, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que de lutte contre la fraude à l'assurance. Ce dernier traitement peut entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées aux responsables des traitements des assureurs, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires contractuellement ou statutairement liés à ces derniers et à des organismes professionnels.

L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au service réclamations clients : **MMA** - Informatiques et libertés - 14 boulevard Marie et Alexandre OYON 72030 LE MANS Cedex.

Si l'adhérent ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale, il peut s'y opposer en cochant la case ci-dessous ou ultérieurement auprès du service réclamations clients MMA.

- L'adhérent ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale de la part de MMA.

Fait à _____, le _____

Signature

Société de Courtage des Barreaux

47, bis D boulevard Carnot, CS 20740, 13617 AIX EN PROVENCE Cedex 1 - Tel : 04 13 41 98 30 - Fax : 04 13 41 98 31

Société de courtage en assurances - S.A.S. au capital variable minimum de 40 000 Euros

R.C.S. Aix-en-Provence B 439 831 041 N° ORIAS : 07 005 717 – www.orias.fr

Sous le contrôle de l'ACPR, autorité prudentiel et de résolution, 61, rue Taitbout – 75009 PARIS.

**NOTICE D'INFORMATION
DU CONTRAT COLLECTIF N° 127 124 695
SOUSCRIT AUPRES DE MMA IARD.**

Objet de la garantie :

Cette assurance garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux que l'Assuré peut encourir à titre individuel ou solidaire du fait des dommages causés à un tiers et résultant d'une faute commise dans le cadre des fonctions ou mandat exercé au sein du périmètre social assuré.

LE PERIMETRE SOCIAL ASSURE CONCERNE EXCLUSIVEMENT LE CABINET D'AVOCATS, STRUCTURE D'EXERCICE EN GROUPE DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ MORALE, AYANT ADHÉRE AU PRÉSENT CONTRAT.

L'assureur prend aussi en charge les frais et honoraires se rapportant à la défense civile de l'Assuré, dans les limites et conditions prévues du contrat.

En cas de faute alléguée par un tiers, l'assureur prend également en charge, après accord préalable de l'assureur, les frais engagés auprès de consultants externes en vue de limiter les conséquences pécuniaires d'une réclamation potentielle.

La garantie de ces dommages s'applique pour toutes les causes et tous les événements non expressément exclus ci-après.

Modalités d'adhésion :

Le cabinet d'avocats acquiert la qualité d'Adhérent au présent contrat groupe après signature du formulaire de demande d'adhésion par son représentant légal, acceptation de la demande par l'Assureur et règlement du montant de la cotisation correspondant à l'une des options de garantie figurant ci-avant.

Qualité d'assuré :

Il s'agit des personnes physiques visées ci-dessous qui exercent ou ont exercé leurs mandats ou fonctions au sein du périmètre social assuré ou qui sont amenées à les y exercer pendant la période de validité dudit contrat :

1) Les dirigeants de droit

Toute personne physique régulièrement investie, au regard de la loi et des statuts, de la qualité de dirigeant ou de mandataire social,

2) Les dirigeants de fait

Toute personne physique dont la responsabilité est recherchée devant un tribunal en tant que dirigeant de fait de l'Adhérent.

LES EXCLUSIONS :

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, SONT EXCLUS DES GARANTIES, LES FRAIS DE DÉFENSE ET LES RECLAMATIONS :

1. RESULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR UN ASSURE. CETTE EXCLUSION N'EST APPLICABLE QU'AU SEUL ASSURE QUI LA RECONNAIT OU QUI EST DÉFINITIVEMENT CONDAMNÉ POUR CE MOTIF,

2. RESULTANT D'UN FAIT DOMMAGEABLE OU D'UN FAIT LITIGIEUX AYANT DONNÉ LIEU À UNE ENQUÊTE PÉNALE – Y COMPRIS PLAINTÉ CONTRE X – OU ADMINISTRATIVE OU À UNE PROCÉDURE AMIABLE, ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE, PÉNALE OU ARBITRALE, EN COURS OU ANTERIEURE À LA DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT ,

3. RESULTANT D'UN FAIT DOMMAGEABLE OU D'UN FAIT LITIGIEUX DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE ANTERIEUREMENT À LA DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT,

4. RESULTANT DE LA RECHERCHE OU DE L'OBTENTION PAR UN ASSURE D'UN AVANTAGE, D'UN PROFIT OU D'UNE REMUNÉRATION AUQUEL LÉGALEMENT OU STATUTAIREMENT IL N'AVAIT PAS DROIT. CETTE EXCLUSION N'EST APPLICABLE QU'AU SEUL ASSURE QUI LA RECONNAIT OU QUI EST DÉFINITIVEMENT CONDAMNÉ POUR CE MOTIF,

Société de Courtage des Barreaux

47, bis D boulevard Carnot, CS 20740, 13617 AIX EN PROVENCE Cedex 1 - Tel : 04 13 41 98 30 - Fax : 04 13 41 98 31

Société de courtage en assurances - S.A.S. au capital variable minimum de 40 000 Euros

R.C.S. Aix-en-Provence B 439 831 041 N° ORIAS : 07 005 717 – www.orias.fr

Sous le contrôle de l'ACPR, autorité prudentielle et de résolution, 61, rue Taitbout – 75009 PARIS.

5. POUR LESQUELS LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE SERAIT RECHERCHEE AU TITRE D'UNE QUALITE AUTRE QUE CELLE DE DIRIGEANT, TELLE QUE DEFINIE CI-AVANT,

6. VISANT A OBTENIR LA REPARATION DE TOUT DOMMAGE CORPOREL, MATERIEL OU IMMATERIEL CONSECUTIF RESULTANT DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE EXERCEE PAR LA STRUCTURE ASSUREE.

DEMEURENT GARANTIES LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE INCOMBANT AUX PERSONNES PHYSIQUES ASSUREES, EN CAS DE PREJUDICES PECUNIAIRES CONSECUTIFS A UNE ATTEINTE PSYCHIQUE RESULTANT DE LICENCIEMENT ABUSIF, DE HARCELEMENT OU DISCRIMINATION LIES A L'EMPLOI,

7. TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UN DEFAUT DE CONSEIL, UN DEFAUT DE PERFORMANCE, LA NON EXECUTION OU LA MAUVAISE EXECUTION DES MISSIONS D'AVOCAT EFFECTUEES PAR LA STRUCTURE D'EXERCICE EN GROUPE ASSUREE,

8. RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT.

CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX FRAIS DE DEFENSE DE L'ASSURE,

9. RESULTANT DE LA MISE EN PLACE, DE LA PROMOTION, DE LA GESTION OU DE LA LIQUIDATION DE TOUT REGIME DE RETRAITE, FONDS DE PENSION, TOUT PLAN DE PREVOYANCE OU TOUT DISPOSITIF D'EPARGNE SALARIALE, D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION AUX BENEFICES, OU RESULTANT DU NON RESPECT DU PRINCIPE D'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES,

10. RESULTANT DE TOUTES CONDAMNATIONS PECUNIAIRES PRONONCEES PAR LES TRIBUNAUX A TITRE DE SANCTION D'UN COMPORTEMENT FAUTIF PARTICULIER DE L'ASSURE ET QUI NE CONSTITUERAIT PAS LA REPARATION DIRECTE DE DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS, IMMATERIELS, AINSI QUE LES DOMMAGES ET INTERETS « PUNITIFS » OU « EXEMPLAIRES »,

11. RESULTANT DE L'EXERCICE D'UN MANDAT OU DE FONCTIONS, DANS UNE ENTITE AUTRE QUE LE CABINET D'AVOCATS ASSURE,

12. RESULTANT DE L'EXERCICE DE MANDAT OU DE FONCTIONS DANS UNE ENTITE DU PERIMETRE SOCIAL ASSURE EXERÇANT TOUTE ACTIVITE FAISANT L'OBJET D'EMBARGO ECONOMIQUE IMPOSE PAR L'UNION EUROPEENNE OU L'ONU.

Modalité de fonctionnement de la garantie :

Période de garantie

La garantie est déclenchée par une réclamation (article L. 124-5, 4e alinéa du Code des assurances).

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée ci-après, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Délai subséquent : 5 ans. Toutefois, ce délai est porté à 10 ans lorsque la garantie souscrite par ou pour le compte d'une personne physique pour son activité professionnelle, est la dernière avant sa cessation d'activité ou son décès.

En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de la reprise d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou, le cas échéant, à la durée fixée contractuellement.

Société de Courtage des Barreaux

47, bis D boulevard Carnot, CS 20740, 13617 AIX EN PROVENCE Cedex 1 - Tel : 04 13 41 98 30 - Fax : 04 13 41 98 31

Société de courtage en assurances - S.A.S. au capital variable minimum de 40 000 Euros

R.C.S. Aix-en-Provence B 439 831 041 N° ORIAS : 07 005 717 – www.orias.fr

Sous le contrôle de l'ACPR, autorité prudentiel et de résolution, 61, rue Taitbout – 75009 PARIS.

Précisions pour l'application des montants de garantie et de franchise

Principes généraux

La garantie s'exerce pour l'ensemble des risques « Responsabilité Civile » et « Frais de défense de l'Assuré » confondus, à concurrence des montants indiqués au Certificat d'Adhésion.

La garantie est stipulée par année d'assurance; son montant ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres se rattachant à une même année d'assurance, la somme fixée par année d'assurance. Ces montants constituent l'engagement maximal de l'Assureur quel que soit le nombre de personnes ayant la qualité d'Assuré susceptible de bénéficier desdits montants.

Ces montants se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement en principal, intérêts et frais; **ils ne peuvent faire l'objet d'une reconstitution.**

Le sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle l'Assureur a reçu la première réclamation.

Application des montants de garantie et de franchise pendant le délai subséquent

Pour l'indemnisation des sinistres relevant du délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente dans les limites ci-après :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ; l'année d'assurance s'entend alors pour l'ensemble des sinistres relevant du délai subséquent,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Il sera fait application, pour tout sinistre relevant du délai subséquent, des franchises par sinistre prévues au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Modalités d'intervention de la garantie :

En cas de procès dirigé contre un Assuré

L'Assuré dispose du libre choix de son conseil. S'il en fait la demande par écrit, l'assureur peut le mettre en relation avec un avocat. Dès sa désignation, il doit en informer l'assureur. L'Assuré a l'obligation de se défendre. L'assureur peut prendre la direction du procès ou s'y associer après en avoir préalablement informé l'Assuré.

Transaction

L'Assureur a seul le droit de transiger, dans la limite de la garantie, avec les personnes lésées ou leurs ayants-droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de l'Assureur ne lui est opposable. Conformément à l'article L 124-2 du Code des assurances, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement viennent en déduction du montant de la garantie.

Inopposabilité des déchéances aux victimes ou à leurs ayants droit

Aucune déchéance motivée par un manquement aux obligations de l'Assuré commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Dans ce cas, l'assureur procédera, dans la limite du montant assuré, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré si sa responsabilité est engagée. L'assureur pourra exercer contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées. Les remboursements des indemnités que l'Assuré serait tenu de faire, seraient calculés sur toutes les sommes déboursées en principal, intérêts, frais et accessoires.

Modalités de gestion de la garantie « Frais de défense de l'Assuré»

En cas de sinistre relevant de cette garantie, une convention écrite est établie entre l'Assuré mis en cause et l'assureur.

Cette convention déterminera les modalités de prise en charge des frais de défense. Elle précise le cas échéant :

Société de Courtage des Barreaux

47, bis D boulevard Carnot, CS 20740, 13617 AIX EN PROVENCE Cedex 1 - Tel : 04 13 41 98 30 - Fax : 04 13 41 98 31

Société de courtage en assurances - S.A.S. au capital variable minimum de 40 000 Euros

R.C.S. Aix-en-Provence B 439 831 041 N° ORIAS : 07 005 717 – www.orias.fr

Sous le contrôle de l'ACPR, autorité prudentiel et de résolution, 61, rue Taitbout – 75009 PARIS.

- la nature et la périodicité des éléments devant être transmis à l'assureur pour assurer son information,
- la stratégie de défense de l'Assuré et les rôles respectifs de chaque partie dans cette défense,
- tous autres éléments que l'assureur jugera nécessaires à la tenue du dossier de l'Assuré.

Conflit d'intérêts

L'Assuré peut également faire appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée pour l'assister s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre lui et l'Assureur.

Désaccord sur le règlement du litige

En cas de désaccord entre l'Assuré et l'assureur sur les mesures à prendre pour le règlement d'un litige, le différend pourra être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais ainsi exposés seront à la charge de l'assureur, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance considère que l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que l'assureur ou la tierce personne propose, l'assureur indemniserà l'Assuré, dans la limite du montant de la garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action.

Étendue territoriale des garanties

La garantie Responsabilité Civile et la garantie Frais de défense s'appliquent aux réclamations formulées et aux procédures engagées à l'encontre des Assurés dans le monde entier à **l'exclusion des réclamations ou procédures résultant directement ou indirectement d'activités pratiquées, de fonctions exercées ou de mandats détenus dans les pays de Common Law.**

Principes applicables en cas de sinistre

Ce que l'Assuré doit faire en cas de sinistre :

- faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre,
- informer l'assureur dès qu'il a connaissance du sinistre et au plus tard dans les **rente jours** ouvrés,

- transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

Si l'Assuré ne respecte pas les obligations ci-dessus lui incombant en cas de sinistre, l'assureur pourra réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement lui aura causé sauf en cas d'empêchement du fait de la survenance d'un événement fortuit ou d'un cas de force majeure.

L'Assuré perd tout droit à la garantie pour le sinistre en cause :

- **si, de mauvaise foi, il a fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes du sinistre,**
- **s'il conserve ou dissimule des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore s'il emploie comme justificatifs des documents inexacts.**

S'il y a déjà eu règlement au titre de ce sinistre, le montant doit en être remboursé à l'assureur. En outre, l'assureur aura la possibilité de résilier immédiatement l'adhésion de l'Assuré.

Modalités de paiement

- Le paiement des indemnités et prestations est effectué dans les 30 jours de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. L'assureur ne pourra être tenu des suites d'un sinistre réglé pour lequel une quittance régulière aura été donnée.
- En cas de réclamation mettant conjointement en cause des intérêts couverts par le présent contrat et d'autres qui ne le sont pas, et à défaut d'une répartition prononcée par les tribunaux, les parties visées par la procédure rechercheront avec l'Assureur une répartition équitable des dommages immatériels et des frais de défense pour déterminer la charge de chacun.

Société de Courtage des Barreaux

47, bis D boulevard Carnot, CS 20740, 13617 AIX EN PROVENCE Cedex 1 - Tel : 04 13 41 98 30 - Fax : 04 13 41 98 31

Société de courtage en assurances - S.A.S. au capital variable minimum de 40 000 Euros

R.C.S. Aix-en-Provence B 439 831 041 N° ORIAS : 07 005 717 – www.orias.fr

Sous le contrôle de l'ACPR, autorité prudentiel et de résolution, 61, rue Taitbout – 75009 PARIS.

Subrogation

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré, c'est-à-dire qu'il se substitue à lui pour agir contre tous les responsables des sinistres jusqu'à concurrence des indemnités payées par l'Assureur conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances.

Toutefois, l'Assureur ne bénéficiera pas de cette substitution dans le cas où elle aurait à s'exercer contre le conjoint de l'Assuré, ses descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés ou domestiques, et généralement toutes personnes vivant habituellement à son foyer, sauf en cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Les indemnités qui pourraient être allouées à l'Assuré au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de Justice administrative, ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises, reviennent à l'assureur de plein droit à concurrence des sommes qu'il aura payées après avoir désintéressé prioritairement l'Assuré si des frais et honoraires sont restés à sa charge.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Cotisation :

La cotisation est annuelle et forfaitaire; elle est due par l'avocat dès son adhésion. Son paiement conditionne la prise d'effet de la garantie.

. Pour les adhésions intervenant avant le 1^{er} juillet de chaque année, la cotisation forfaitaire fixée au barème sera appelée à 100 % pour la garantie de l'exercice en cours.

. Pour les adhésions intervenant après le 1^{er} juillet de chaque année, la cotisation forfaitaire fixée au barème sera appelée à 50 % pour la garantie de l'exercice en cours.

Hormis cette dernière disposition, le contrat ne prévoit ni paiement, ni remboursement prorata temporis de la cotisation.

Résiliation

L'adhésion peut être résiliée dans les conditions fixées ci-après :

1) par l'Adhérent ou l'Assureur :

- a) à chaque échéance annuelle du contrat, moyennant préavis de trois mois au moins (L 113-12) * ;
- b) dans les trois mois suivant l'un des événements suivants : changement de profession de l'Adhérent, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle de l'Adhérent (L 113-16 et R 113-6) * ;

2) par l'Assureur :

- a) en cas de non-paiement des primes (L 113-3) * ;
- b) en cas d'aggravation du risque (L 113-4) * ;
- c) après sinistre, l'Adhérent pouvant alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (R 113-10) * ;

3) par l'Adhérent :

- a) si des circonstances nouvelles entraînent une diminution du risque garanti et si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (L 113-4) * ;
- b) si l'Assureur résilie un autre contrat de l'Adhérent après sinistre (R 113-10) * ;

4) de plein droit :

- a) en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (L 326-12) * ;
- b) en cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un événement non garanti (L 121-9) *

* Articles du Code des Assurances concernés.

Modalités de résiliation :

Lorsque l'Adhérent use de la faculté de résilier son adhésion, il doit le faire par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la SCB, spécialement désignée par l'Assureur à cet effet.

Société de Courtage des Barreaux

47, bis D boulevard Carnot, CS 20740, 13617 AIX EN PROVENCE Cedex 1 - Tel : 04 13 41 98 30 - Fax : 04 13 41 98 31

Société de courtage en assurances - S.A.S. au capital variable minimum de 40 000 Euros

R.C.S. Aix-en-Provence B 439 831 041 N° ORIAS : 07 005 717 – www.orias.fr

Sous le contrôle de l'ACPR, autorité prudentiel et de résolution, 61, rue Taitbout – 75009 PARIS.

La résiliation de l'adhésion du cabinet d'avocats par l'Assureur doit être notifiée par lettre recommandée à l'Adhérent à son dernier domicile connu de l'Assureur (article R 113-1 du Code des Assurances). L'Assureur en avise le Souscripteur et la SCB.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

En complément des exclusions applicables à chacune des garanties, l'Assureur ne couvre pas d'une manière générale :

1. LES RECLAMATIONS RELATIVES AUX IMPÔTS, AUX REDEVANCES ET TAXES, AUX AMENDES ET FRAIS S'Y RAPPORANT, AUX DOMMAGES INTERETS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES ALLOUÉS À LA VICTIME EN COMPLÉMENT DE LA STRICTE RÉPARATION DU PRÉJUDICE, AUX PÉNALITÉS, AUX ASTREINTES, AUX CAUTIONS,

2. LES RECLAMATIONS RESULTANT D'ACTIVITÉS EFFECTUÉES EN VIOLATION DÉLIBÉRÉE AVEC LA LEGISLATION, LA RÉGLEMENTATION, OU TOUTES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES OU JUDICIAIRES EN VIGUEUR EN FRANCE, OU DANS LE PAYS OU L'ACTIVITÉ LITIGIEUSE EST RÉALISÉE.

3. LES DOMMAGES RESULTANT DU NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL PRÉVUES AUX ARTICLES L 1142-1 À L 1142-6 (ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES)

4. TOUT DOMMAGE OU TOUTE RECLAMATION RESULTANT D'ENLEVEMENT DE PERSONNES OU D'EXTORSIONS DE FONDS.

5. LES DOMMAGES RESULTANT DE LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ORIGINE HUMAINE OU DE PRODUITS DE BIOSYNTHESE DERIVANT DIRECTEMENT DE PRODUITS D'ORIGINE HUMAINE DESTINÉS À DES OPÉRATIONS THÉRAPEUTIQUES OU DIAGNOSTIQUES SUR L'ÊTRE HUMAIN.

6. LES RECLAMATIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DE L'ASSURÉ EN MATIÈRE DES DROITS DE L'HOMME, DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, OU DE BIEN-ÊTRE ANIMAL.

7. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS (VISES PAR LA LOI N° 92-654 DU 13 JUILLET 1992 OU LES TEXTES QUI POURRAIENT LUI ÊTRE SUBSTITUÉS AINSI QUE CEUX PRIS POUR SON APPLICATION) OU RESULTANT DE LA MISE SUR LE MARCHÉ DE PRODUITS COMPOSÉS EN TOUT OU PARTIE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

8. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR :

- TOUT ENGIN AÉRIEN OU SPATIAL,
- TOUT COMPOSANT OU PRODUIT, SPÉCIFIQUEMENT SOUMIS À DES NORMES AVIATION, LIÉ À LA SÉCURITÉ, AU FONCTIONNEMENT OU À LA NAVIGATION DE CES ENGINES, ET DONT L'ASSURÉ ASSUME LA CONCEPTION, LA FABRICATION, LA VENTE, LA RÉPARATION, LA TRANSFORMATION OU LA MAINTENANCE.

9. DES DOMMAGES CAUSÉS OU AGGRAVÉS PAR :

- DES ARMES OU ENGINES DESTINÉS À EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;
- TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF OU TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE OU QUI TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE À L'ÉTRANGER OU FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ;
- TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS UTILISÉE OU DESTINÉE À ÊTRE UTILISÉE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURÉ OU TOUTE PERSONNE DONT IL RÉPOND À LA PROPRIÉTÉ, LA GARDE OU L'USAGE OU DONT IL PEUT ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, DE SA FABRICATION OU DE SON CONDITIONNEMENT ;

10. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR :

- DES GREVES OU DES FERMETURES D'ENTREPRISE POUR CAUSE DE GREVE,
- DES ÉMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES,
- DES ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE,

Société de Courtage des Barreaux

47, bis D boulevard Carnot, CS 20740, 13617 AIX EN PROVENCE Cedex 1 - Tel : 04 13 41 98 30 - Fax : 04 13 41 98 31

Société de courtage en assurances - S.A.S. au capital variable minimum de 40 000 Euros

R.C.S. Aix-en-Provence B 439 831 041 N° ORIAS : 07 005 717 – www.orias.fr

Sous le contrôle de l'ACPR, autorité prudentielle et de résolution, 61, rue Taitbout – 75009 PARIS.

- LA GUERRE ÉTRANGÈRE, LA GUERRE CIVILE.

11. **LES DOMMAGES CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :**

- L'AMIANTE OU PAR SES DÉRIVÉS,
- LE PLOMB ET SES DÉRIVÉS,
- DES MOISSISSURES TOXIQUES,
- LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE, CHLORDANE, DDT, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANES, HEPTACHLORE, HEXACHLOROBENZÈNE, MIREX, POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB), TOXAPHÈNE,
- LE FORMALDÉHYDE,
- LE METHYLTERTIOBUTYLETHER (MTBE).

EXTENSION DE GARANTIE N°1 : Garantie Perte Pécuniaire au titre de la solidarité légale

Définition de la Qualité d'Assuré au titre de la présente extension de garantie :

Par dérogation aux Dispositions Spéciales, a la qualité d'Assuré l'avocat associé **personne physique, qu'il soit dirigeant ou non de la structure d'exercice en groupe Adhérent au présent contrat.**

1) Portée de l'extension de la garantie Solidarité légale

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la solidarité légale découlant de ses engagements sociaux dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- 1.1 **lorsqu'une ou plusieurs réclamations amiables ou judiciaires épuisent le montant des assurances de responsabilité civile professionnelle dont bénéficient son ou ses associés reconnus responsables de dommages causés à leurs clients ou à des tiers dans le cadre de leur activité d'Avocat.**

ou

- 1.2 **lorsqu'un refus de garantie au titre des assurances de responsabilité civile professionnelle est opposé à son ou à ses associés, à la condition expresse que l'Assuré,**

réclamant le bénéfice de la présente garantie, ignore les raisons et/ou les circonstances ayant conduit le ou les assureurs de Responsabilité Civile Professionnelle à refuser leur garantie à son ou à ses associés.

2) Conditions d'application de l'extension de la garantie Solidarité légale

Les fautes, erreurs ou manquements à l'origine du sinistre refusé par l'Assureur de Responsabilité Civile doivent avoir été commis à l'insu de l'avocat associé qui réclame le bénéfice de la présente garantie et avoir fait l'objet d'une décision judiciaire devenue irrévocable ou assortie de l'exécution provisoire, prononçant la solidarité légale de la structure d'exercice.

Ou

Les fautes, erreurs ou manquements à l'origine de l'insuffisance de garantie doivent avoir été commis à l'insu de l'avocat associé qui réclame le bénéfice de la présente garantie et avoir fait l'objet d'une décision judiciaire devenue irrévocable ou assortie de l'exécution provisoire, prononçant la solidarité légale de la structure d'exercice ou avoir donné lieu à un protocole transactionnel signé par la structure adhérente au présent contrat.

Il est rappelé que l'Assureur qui aura versé une indemnité d'assurance au titre de la présente extension de garantie bénéficiera de la subrogation.

Société de Courtage des Barreaux

47, bis D boulevard Carnot, CS 20740, 13617 AIX EN PROVENCE Cedex 1 - Tel : 04 13 41 98 30 - Fax : 04 13 41 98 31

Société de courtage en assurances - S.A.S. au capital variable minimum de 40 000 Euros

R.C.S. Aix-en-Provence B 439 831 041 N° ORIAS : 07 005 717 – www.orias.fr

Sous le contrôle de l'ACPR, autorité prudentiel et de résolution, 61, rue Taitbout – 75009 PARIS.

3) Obligations de l'Assuré

L'Avocat associé, réclamant le bénéfice de la présente garantie, adresse obligatoirement à l'Assureur :

- La copie de la décision retenant la condamnation solidaire de la structure d'exercice en groupe de la profession d'Avocat auquel appartient l'avocat fautif ou la copie de la transaction intervenue.
- Les justificatifs du refus de garantie ou de l'insuffisance de garantie au titre de l'assurance RC Professionnelle, opposé à l'avocat fautif.

- Les justificatifs de la quote-part contributive supportée personnellement par l'Assuré et découlant de la solidarité encourue par la structure.

4) Cadre temporel de l'extension de la garantie Solidarité légale

La présente extension de garantie s'applique à la condition expresse que le refus de garantie ou l'insuffisance de garantie aient été opposé par l'Assureur de Responsabilité Civile Professionnelle à l'avocat visé par la réclamation du tiers lésé et/ou à la structure d'exercice en groupe pendant la période de validité du présent contrat.

5) Exclusions spécifiques à l'extension de garantie

Outre les exclusions générales du contrat, sont exclues de la présente garantie les conséquences pécuniaires découlant :

1. DES DOMMAGES RESULTANT DE LA NON REPRESENTATION OU LA NON RESTITUTION DE FONDS, EFFETS OU VALEURS REÇUS,

2. DE TOUTES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR L'UN DES AVOCATS ASSOCIES DU CABINET ADHERENT AUX USA OU AU CANADA, SI ELLES NE LE SONT PAS SOUS SON TITRE D'ORIGINE ET EN SA QUALITE D'AVOCAT INSCRIT A UN BARREAU FRANÇAIS.

EXTENSION DE GARANTIE N°2 : Prévention des difficultés des cabinets.

Les garanties du contrat sont étendues à la prise en charge :

1 - des frais et dépenses engagés par la société d'avocat adhérente dans le cadre de toute procédure de conciliation ou de nomination d'un mandataire ad hoc visée aux articles L611-3, L611- 4 et suivants du Code de commerce introduite pendant la période d'assurance, à la requête du représentant légal de la société adhérente, notamment les frais de rémunération du mandataire ad hoc, du conciliateur ou, le cas échéant de tout expert désigné par le président du tribunal de commerce ou de grande instance.

Les honoraires d'avocats et/ou d'experts-comptables non salariés de la société adhérente exposés par celle-ci à l'occasion de la procédure de conciliation ou de nomination d'un mandataire ad hoc feront l'objet d'un règlement **s'ils ont été préalablement approuvés par écrit par l'assureur**. Celui-ci ne pourra refuser son consentement sans motif valable.

2 - des frais et honoraires d'expert désigné dans le cadre des procédures d'alerte, après accord écrit préalable de l'assureur, mandaté par la société adhérente, à condition qu'elle ne soit pas en état de cessation des paiements, pour accomplir une mission en lien direct avec la survenance pendant la période d'assurance d'une procédure d'alerte à l'initiative :

- du commissaire aux comptes de la société souscriptrice (articles L234-1 et suivants du Code de commerce), ou
- des associés ou des actionnaires de la société souscriptrice (articles L223-36 et L225-232 du Code de commerce), ou
- du comité d'entreprise ou des délégués du personnel de la société souscriptrice (article L234-3 du Code de commerce), ou
- du président du tribunal de commerce (article L611-2 du Code de commerce) convoquant les dirigeants de la société adhérente.

Société de Courtage des Barreaux

47, bis D boulevard Carnot, CS 20740, 13617 AIX EN PROVENCE Cedex 1 - Tel : 04 13 41 98 30 - Fax : 04 13 41 98 31

Société de courtage en assurances - S.A.S. au capital variable minimum de 40 000 Euros

R.C.S. Aix-en-Provence B 439 831 041 N° ORIAS : 07 005 717 – www.orias.fr

Sous le contrôle de l'ACPR, autorité prudentiel et de résolution, 61, rue Taitbout – 75009 PARIS.

3 - des frais et honoraires d'expert désigné suite à l'intervention d'un Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises (CIP) ou en lien avec une demande auprès de la Commission Centrale des Services Financiers (CCSF) dans le but d'élaborer des mesures de nature à supprimer les difficultés rencontrées, après accord écrit préalable de l'assureur.

Pour l'application des garanties du paragraphe 2 et 3 ci-dessus, l'expert doit répondre à des critères d'indépendance vis à vis de la société adhérente et ne peut être :

- **une personne présentant un lien de parenté avec un dirigeant de la société adhérente,**
- **un actionnaire de la société adhérente,**
- **un expert-comptable ou commissaire aux comptes actuel de la société adhérente ou tout expert-comptable ou commissaire aux comptes ayant cessé d'exercer sa mission pour le compte de la société adhérente depuis moins de deux ans.**

La présente extension de garantie :

- **s'applique uniquement au bénéfice de la société adhérente,**
- **s'applique aux seules procédures d'alerte, de conciliation et de Mandat Ad Hoc introduites entre la prise d'effet et la date de résiliation de l'adhésion et pour autant que ces procédures soient introduites 180 jours après l'entrée en vigueur des garanties de l'adhésion,**
- **fait l'objet d'une sous limite et s'entend à concurrence de 50.000 euros par année d'assurance.**

Prescription :

Toutes les actions concernant le présent contrat, qu'elles émanent de vous ou de nous, ne peuvent être exercées que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

- **Article L 114-1 du Code des assurances :**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

- **Article L 114-2 du Code des assurances :**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- **Information complémentaire :**

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».



Société de Courtage des Barreaux

47, bis D boulevard Carnot, CS 20740, 13617 AIX EN PROVENCE Cedex 1 - Tel : 04 13 41 98 30 - Fax : 04 13 41 98 31

Société de courtage en assurances - S.A.S. au capital variable minimum de 40 000 Euros

R.C.S. Aix-en-Provence B 439 831 041 N° ORIAS : 07 005 717 – www.orias.fr

Sous le contrôle de l'ACPR, autorité prudentiel et de résolution, 61, rue Taitbout – 75009 PARIS.